

# REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Ruffey-sur-Seille

Dossier n° PC 039 471 16 C0006

date de dépôt : 16/09/2016

demandeur : Monsieur GAND William

pour : Construction d'une maison individuelle

adresse terrain : Rue Saint-Christophe, à Ruffey-sur-Seille (39140)

référence(s) cadastrale(s) : YB 2

## ARRÊTÉ

accordant un permis de construire avec prescriptions  
au nom de la commune de Ruffey-sur-Seille

**Le maire de Ruffey-sur-Seille,**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 16 septembre 2016 par Monsieur GAND William demeurant 416 Rue d'Oisenans, à RUFFEY-SUR-SEILLE (39140) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle, avec façades enduites d'un crépi projeté, écrasé au bouclier ton beige, avec couverture en tuiles terre cuite ALPHA 10 rouge nuancé et menuiseries en PVC Gris (RAL 7016), grandes baies vitrées en aluminium ;
- sur un terrain situé Rue Saint-Christophe, à Ruffey-sur-Seille (39140), YB 2 ;
- pour une surface de plancher créée de 103,34 m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 mai 2016, **zone UBi** ;

Vu les pièces modifiées fournies en date du 25 octobre 2016 ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 octobre 2016 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles - PPR/inondation de la rivière la Seille approuvé par arrêté préfectoral n° 2011-880 du 10 juin 2011 (située en zone bleue de précaution - document consultable en mairie) ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 30 septembre 2016 ;

Vu l'avis sur l'assainissement de la SAUR en date du 28 septembre 2016 ;

Considérant que ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité de monuments historiques : Eglise Saint-Aignan, en totalité et Pont du 18<sup>ème</sup> ;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques ou des abords mais qu'il peut cependant y être remédié ;

Considérant d'autre part, que le terrain d'assiette du projet se situe en zone inondable de la Seille telle que définie par le plan de prévention des risques inondations susvisé ;

Considérant que la construction est située en zone bleue de précaution du zonage réglementaire du PPRI ;

Considérant que la cote de la crue de référence, au droit du projet, est calculée à **211,16 m NGF** (soit 210,86 m NGF cote de la crue centennale, +0,30m pour tenir compte des fluctuations de la rivière en crue) ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

### Article 2

**ASPECT** : afin d'assurer une meilleure insertion dans l'environnement, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France (voir avis joint).

### Article 3

**PPRI DE LA SEILLE** : le pétitionnaire devra mettre en œuvre ses propositions d'aménagement et devra respecter les prescriptions de la zone bleue de précaution du PPRI de la Seille.

### Article 4

**RESEAUX PUBLICS** : Le pétitionnaire réalisera à ses frais, sous le contrôle des services techniques compétents, les branchements, raccordements et extensions aux réseaux publics (eau potable, électricité...).

La puissance de raccordement s'élèvera à **36 kVA triphasé**.

A Ruffey-sur-Seille, Le *15 novembre 2016*  
Le Maire,

Evelyne PETIT



**NB : Réglementation thermique 2012** : conformément à l'arrêté du 11 octobre 2011 relatif à la prise en compte de la réglementation thermique 2012, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DACT) doit être accompagnée d'un document établi par l'une des personnes habilitées, telles que mentionnées à l'article R.111-20-4 du code de la construction et de l'habitation, attestant la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, selon les cas prévus par l'article R. 111-20-3 du même code.

**NB** : La commune est située en **zone 3 dite de sismicité modérée**, selon le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. En conséquence, tout projet de construction devra respecter les règles de construction parasismiques définies par l'arrêté du 22 octobre 2010.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).